

Ordonnance relative à l'Inspection du Cadastre.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Inspection du Cadastre, passée le 5 février 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit —

Attendu que l'article 15 de la Loi relative au Cadastre Général de l'Ile sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent dix neuf enregistré sur les Records de

cette Ile le quinze novembre mil neuf cent dix-neuf
prescrit comme suit :—

1832. —

La partie du Cadastre qui a rapport à une paroisse sera déposée pendant cinq jours de chaque année pour l'inspection des Contribuables dans un lieu dans la dite paroisse aux jours et heures et suivant aux règlements qui seront prescrits par Ordonnance de la Cour Royale.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Le Supérieur des États conjointement avec les Connétables de chaque paroisse donnera chaque année connaissance au moins quinze jours d'avance par le moyen d'une annonce dans la partie officielle de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles que la partie du Cadastre qui a rapport à la paroisse sera déposée à un lieu dans la dite paroisse désigné dans la dite annonce pour l'inspection des contribuables pendant cinq jours spécifiés et aux heures indiquées dans la dite annonce.

Inspection du
Cadastre—
Lieu, jour et
heure.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le treize décembre mil neuf cent dix-neuf.
